

Affaire suivie par :
Manon LEVENT
Tel : 02 51 36 70 88
manon.levent@vendee.gouv.fr

La Préfecture de la Vendée
en partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la
Vendée

organise sur l'année scolaire 2017-2018

UN CONCOURS POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

| |
|--------------------------------------|
| Règlement général du concours |
|--------------------------------------|

Article 1 :

Le concours est ouvert à tous les enfants inscrits dans un établissement scolaire public ou privé du département de la Vendée. Il est divisé en 3 catégories : le niveau primaire, le niveau collège, le niveau lycée.

Article 2 :

Pour concourir, les élèves devront réaliser une production ayant pour objectif de sensibiliser et prévenir l'insécurité routière.

Article 3 :

Le format de la production est libre. Toutes les techniques de réalisation sont permises (dessin, peinture, mascotte, affiche, film, maquette, montage photo...) Les productions devront pouvoir être réutilisées en fin de promouvoir la sécurité routière auprès de tout public.

Article 4 :

Le choix du thème du concours est libre, mais doit être défini explicitement et en lien avec la sécurité routière. Pour exemple, cela peut concerner :

- Le partage de la route
- Les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, jeunes, personnes âgées)
- Les dangers de la route
 - avec l'usage du téléphone portable
 - avec la conduite addictive (alcool, stupéfiant)
 - avec la fatigue
 - avec le non-respect des limitations de vitesse
- La conduite
 - en vélo
 - en deux roues motorisées
 - en voiture
- Le code de la route
- Le port de la ceinture de sécurité

Article 5 :

Le travail pourra être individuel ou collectif et sera supervisé par un enseignant référent.

Au sein de l'établissement scolaire, il est possible de réaliser plusieurs inscriptions à la seule condition qu'il ne s'agisse pas de la même classe. L'établissement scolaire effectuera une pré-sélection pour envoyer une seule réalisation par classe.

Article 6 :

Les productions devront être remises au chef d'établissement où les élèves sont scolarisés. Les productions peuvent être envoyées en dématérialisées ou par courrier. Il est important d'indiquer les coordonnées exactes de l'établissement ainsi que la classe ayant réalisé le projet.

Les productions seront envoyées pour le **30 avril 2018** date limite impérative, soit :

- à la *Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vendée – Division des élèves - concours sécurité routière*
- à la *Préfecture de la Vendée – Cabinet du Préfet – Coordination sécurité routière.*

Article 7 :

Les informations suivantes doivent obligatoirement être mentionnées : nom de(s) l'auteur(s), classe, établissement scolaire, adresse, téléphone, courriel.

Article 8 :

Afin de déterminer un classement des œuvres réalisées, un jury départemental sera désigné conjointement par Mme la Directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale et par M. le Préfet de la Vendée. Il sera composé comme suit :

- M. le Préfet de la Vendée ou son représentant ;
- Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de Vendée ou son représentant ;
- Un représentant DDTM Sécurité Routière ;
- Un IDSR nommé par le Préfet ;
- Un référent sécurité routière de l'Education Nationale.

Article 9:

Les résultats du concours seront annoncés au cours d'une cérémonie prévue le 1^{er} juin 2018 dans les locaux de la Préfecture.

Les lauréats seront récompensés par des lots divers. Aucun lot ne pourra être échangé contre un quelconque autre lot ou somme d'argent.

Aucune récompense ne pourra donner lieu à la modification des résultats. Monsieur le Préfet et Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée trancheront souverainement tout litige éventuel.

Article 10 :

Les bulletins de participation seront envoyés dans l'ensemble des établissements scolaires concernés.

L'inscription est gratuite et devra être effectuée par le chef d'établissement ou toute personne mandaté par lui. Elle devra parvenir à la Préfecture de la Vendée pour le **15 janvier 2018 dernier délai**, à partir du formulaire que vous trouverez en pièce jointe du mail envoyé ou disponible sur le site internet de la préfecture : www.vendee.gouv.fr, rubrique sécurité routière. Seuls les établissements dont la participation aura été validée par la Préfecture seront habilités à concourir.

Toute inscription de participation raturée, illisible ou présentant une quelconque anomalie rendant l'inscription difficile sera refusée.

Article 11 :

La participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible à la Préfecture et à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée. Il sera expédié à tous les établissements publics et privés.

Article 12 :

La Préfecture et la Direction de services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée se réservent le droit d'interrompre, de prolonger, de proroger ou de modifier le concours en cas d'évènement étranger à leur propre volonté.

Article 13 :

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit de la Préfecture de la Vendée de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants droits sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre. Elles pourront être utilisées dans le cadre d'actions en faveur de la sécurité routière (communication par le biais des réseaux sociaux, articles de presse ...) dans le département de la Vendée.

Il est rappelé que les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations, extraits sonores ...) doivent être explicitement mentionnées.

Article 14 :

La participation à ce concours implique de la part des participants l'acceptation pleine, entière et sans réserves du présent règlement. Celui-ci est soumis à la loi française. En cas de réclamations, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à la Coordination Sécurité Routière - Préfecture de la Vendée - 29 Rue Delille, 85000 La Roche-sur-Yon. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait intervenir dans le cadre du présent concours.

Article 15 :

Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données personnelles, et notamment à l'article 34 de la Loi Information et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer auprès de la Préfecture de la Vendée. Les données fournies par le participant seront utilisées par l'organisateur dans le but d'administrer le concours ainsi que lors de la publication des résultats.